

Journal de Maintenance de la norme NEODES Phase 3

JMN relatif au cahier technique P3.2018.1.2 publié le 04 septembre 2017.

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme au Cahier Technique P3.2018.1.2 daté du 31 août 2017. Cette version du cahier technique et son JMN constituent la norme en fonctionnement.

Pour plus de lisibilité, les évolutions à prendre en compte d'une version à l'autre de ce JMN et leur calendrier de prise d'effet en production sont inscrites ci-dessous.

Version du document	Date de publication du document	N° des évolutions ajoutées / corrigées	Date de prise d'effet en <u>production</u>
V1	13/12/2017	N°1 à 12	Semaine du 22 janvier 2018

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme DSN au **cahier technique version P3.2018.1.2**.

Légende

Élément supprimé en rouge

Élément ajouté en vert

Cahier technique de référence : CT phase 3 2018.1.2 du 31 août 2017



Sommaire

Evolutions apportées dans la Version 1 du JMN	3
---	---

Evolution apportées dans la Version 1 du JMN

1. Définitions des notions de changements et corrections en DSN - 2.1.2.1 : Partie introductive

Avant	Après
<p>2.1.2.1 Définitions des notions de changements et corrections en DSN</p> <p>Un changement est un évènement connu avant la date de clôture de la paie. Il donne lieu à un changement dans la DSN correspondante.</p> <p>Une correction est un évènement connu après la date de clôture de la paie. Il donne lieu à une correction dans la DSN suivante.</p> <p>Exemple :</p> <p>Un salarié passe de temps partiel à temps plein à effet du 15 janvier.</p> <p>1. Si le gestionnaire RH en est informé avant la clôture de la paie de janvier, la DSN portera un changement de quotité de travail survenu au cours du mois principal déclaré.</p> <p>2. Si le gestionnaire RH en est informé après la clôture de la paie de février, la DSN relative au mois de mars à déclarer en avril portera alors une correction en date du 15 janvier, corrigeant les informations relatives à janvier et février.</p> <p>Ainsi, un changement est une modification qui intervient au cours du mois principal déclaré (tant que la date de clôture de la paie n'est pas dépassée) alors qu'une correction consiste à modifier a posteriori une valeur déjà transmise au système DSN. Compte tenu du dispositif d'« Annule et Remplace intégral », le mécanisme de la correction dont il est question ici ne concerne que les valeurs qui ne peuvent plus être corrigées par une DSN mensuelle « Annule et remplace intégral » suite à dépassement de la date d'exigibilité.</p> <p>Le périmètre des blocs changements se limite aux informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les informations identifiantes, pour lesquelles il est nécessaire de mettre en relation l'ancienne et la nouvelle valeur en cas de changement - Les informations retraçant des changements dont la date de survenance porte impact sur la protection sociale. 	<p>2.1.2.1 Définitions des notions de changements et corrections en DSN</p> <p>Un changement est un évènement connu avant la date de clôture de la paie. Il donne lieu à un changement dans la DSN correspondante.</p> <p>Une correction est un évènement connu après la date de clôture de la paie. Il donne lieu à une correction dans la DSN suivante.</p> <p>Exemple :</p> <p>Un salarié passe de temps partiel à temps plein à effet du 15 janvier.</p> <p>1. Si le gestionnaire RH en est informé avant la clôture de la paie de janvier, la DSN portera un changement de quotité de travail survenu au cours du mois principal déclaré.</p> <p>2. Si le gestionnaire RH en est informé après la clôture de la paie de février, la DSN relative au mois de mars à déclarer en avril portera alors une correction en date du 15 janvier, corrigeant les informations relatives à janvier et février.</p> <p>Ainsi, un changement est une modification qui intervient au cours du mois principal déclaré (tant que la date de clôture de la paie n'est pas dépassée) alors qu'une correction consiste à modifier a posteriori une valeur déjà transmise au système DSN. Compte tenu du dispositif d'« Annule et Remplace intégral », le mécanisme de la correction dont il est question ici ne concerne que les valeurs qui ne peuvent plus être corrigées par une DSN mensuelle « Annule et remplace intégral » suite à dépassement de la date d'exigibilité.</p> <p>Le périmètre des blocs changements se limite aux informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les informations identifiantes, pour lesquelles il est nécessaire de mettre en relation l'ancienne et la nouvelle valeur en cas de changement - Les informations retraçant des changements dont la date de survenance porte impact sur la protection sociale

Pour la déclaration d'un bloc changement, la profondeur de recalcul maximale est de 5 ans.

2. Date de fin de période de rattachement- S21.G00.20.007 : CCH-13

Avant	Après
CCH-13 : Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré.	Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois suivant le mois principal déclaré.

3. Date de fin de période de rattachement- S21.G00.22.004 : CCH-12

Avant	Après
CCH-12 : Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré.	CCH-12 : Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois suivant le mois principal déclaré.

4. Montant d'assiette- S21.G00.23.004 : CCH-11

Avant	Après
CCH-11 : La déclaration d'un montant négatif est interdite si la date de fin de période de rattachement du bordereau (S21.G00.22.004) est supérieure ou égale à la plus récente date de versement (S21.G00.50.001) de la déclaration, sauf si la rubrique « Type de la déclaration – S20.G00.05.002 » est renseignée avec les valeurs « 02 - déclaration normale néant » ou « 05 - annule et remplace néant ».	

5. Montant de cotisation- S21.G00.23.005 : CCH-11

Avant	Après
<p>CCH-11 : La déclaration d'un montant négatif est interdite si la date de fin de période de rattachement du bordereau (S21.G00.22.004) est supérieure ou égale à la plus récente date de versement (S21.G00.50.001) de la déclaration, sauf si la rubrique « Type de la déclaration – S20.G00.05.002 » est renseignée avec les valeurs « 02 - déclaration normale néant » ou « 05 - annule et remplace néant ».</p>	

6. Date de fin prévisionnelle du contrat - S21.G00.40.010 : CCH-13

Avant	Après
<p>CCH-13 : Cette date doit être égale à la date réelle de fin de contrat dans toute DSN mensuelle postérieure à la date de fin de contrat.</p>	<p>CCH-13 Cette date doit être égale à la date réelle de fin de contrat dans toute DSN mensuelle de mois principal déclaré postérieur au mois de la date de fin de contrat.</p>

7. Motif de la rupture du contrat- S21.G00.62.002 : Description

Avant	Après
<p>Motif qualifiant la rupture du contrat de travail, selon sa nature. Attention : - Les motifs 998 et 999 ne donnent pas lieu à transmission de données à Pôle emploi et ne donnent pas lieu à reconstitution d'Attestation Employeur.</p>	<p>Motif qualifiant la rupture du contrat de travail, selon sa nature. Attention : - Les motifs 998 et 999 ne donnent pas lieu à transmission de données à Pôle emploi et ne donnent pas lieu à reconstitution d'Attestation Employeur.</p>

- Le motif 099 permet d'annuler la déclaration à tort d'une fin de contrat, et non de corriger une fin de contrat.

8. Code de base assujettie- S21.G00.78.001 : Modalité de valorisation

Avant	Après
URSSAF : "02", "03", "04", "07", "08", "09", "11", "12", "13", "14", "37", "44"	URSSAF : "02", "03", "04", "07", "08", "09", "11", "12", "13", "14", " "22", "24" , "37", "44"

9. Date de fin de période de rattachement- S21.G00.78.003 : CCH-15

Avant	Après
CCH-15 : Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré.	CCH-15 : Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois suivant le mois principal déclaré.

10. Fraction du gain de levée d'option de source française- S89.G00.88.005 : CCH-11

Avant	Après
CCH-11 : La "Fraction du gain de levée d'option de source française - S89.G00.88.005" doit être présente si la rubrique "Code contexte - S89.G00.88.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une levée d'option.).	CCH-11 : La "Fraction du gain de levée d'option de source française - S89.G00.88.005" doit être présente si et seulement si la rubrique "Code contexte - S89.G00.88.001" est renseignée avec la valeur "02 - non"

(dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une levée d'option.).

11. Date d'attribution- S89.G00.88.006 : CCH-11

Avant	Après
CCH-11 : La "Date d'attribution - S89.G00.88.006" doit être présente si la rubrique "Code contexte - S89.G00.88.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une levée d'option.)	CCH-11 : La "Date d'attribution - S89.G00.88.006" doit être présente si et seulement si la rubrique "Code contexte - S89.G00.88.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une levée d'option.)

12. Date de levée de l'option- S89.G00.88.007 : CCH-11

Avant	Après
CCH-11 : La "Date de levée de l'option - S89.G00.88.007" doit être présente si la rubrique "Code contexte - S89.G00.88.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une levée d'option.).	CCH-11 : La "Date de levée de l'option - S89.G00.88.007" doit être présente si et seulement si la rubrique "Code contexte - S89.G00.88.001" est renseignée avec la valeur "02 - non" (dans ce cas, le contexte d'utilisation est celui d'une levée d'option.).